



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 septembre 2022

Projet de loi

ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de quatrième génération (PA4)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 86 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, définissant le fonds permettant le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
vu la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, du 30 septembre 2016;
vu les articles 17a à 17f de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, du 22 mars 1985;
vu l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération, du 20 décembre 2019;
vu le projet d'agglomération 4 du Grand Genève, signé par l'ensemble des partenaires le 3 juin 2021;
vu le rapport d'examen du projet d'agglomération 4 du Grand Genève, validé par le Conseil fédéral le 10 juin 2022;
vu la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011;
vu la loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016;

vu la loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment son article 15;

vu le règlement sur la planification et la gestion financière des investissements, du 23 juillet 2014, en particulier la section 4 du chapitre III relative aux règles d'exécution applicables aux projets d'agglomération (art. 29A à 29H),

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la présente loi

La présente loi vise l'ouverture de crédits d'investissement pour la mise en œuvre des mesures genevoises du projet d'agglomération de quatrième génération.

Art. 2 Utilité publique

Les mesures prévues dans la présente loi sont déclarées d'utilité publique.

Chapitre II Crédits d'étude et d'investissement pour la réalisation des mesures genevoises horizon A du projet d'agglomération de quatrième génération (dont mesures A4 et Ae4)

Art. 3 Crédits d'étude et d'investissement

Des crédits d'étude et d'investissement de 175 490 000 francs (base francs octobre 2021 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue de la réalisation des mesures genevoises de l'horizon A du projet d'agglomération de quatrième génération.

Art. 4 Planification financière

¹ Ces crédits sont ouverts dès 2023. Ils sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous les centres de responsabilités suivants :

- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire)
- 0611 Office cantonal du génie civil (département des infrastructures)
- 0603 Office cantonal des transports (département des infrastructures) avec les rubriques suivantes :
 - 5000 Terrains
 - 5010 Routes et voies de communications
 - 5020 Aménagement des cours d'eau
 - 5030 Autres travaux de génie civil
 - 5060 Biens meubles
 - 5090 Autres immobilisations corporelles.

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Subvention fédérale

¹ Une subvention fédérale est prévue pour la réalisation des mesures A4 cofinancées au titre du fonds pour les routes et le trafic d'agglomération (FORTA) par la Confédération. Elle est comptabilisée en recette sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 6300 « Subventions de la Confédération ».

² Selon le rapport d'examen du projet d'agglomération 4 du Grand Genève, validé par le Conseil fédéral le 10 juin 2022, le coût total pour la réalisation des mesures A4 situées sur le territoire genevois et faisant l'objet de la présente loi a été estimé, lors du dépôt du projet d'agglomération 4 en 2021, à 196 660 000 francs (base francs avril 2021 TTC). Sur la base de ce montant et du rapport d'examen du projet d'agglomération 4, la répartition de la subvention fédérale allouée sur le territoire cantonal se décompose comme suit (en millions de francs, base francs octobre 2020 TTC, hors renchérissement) :

- | | |
|---|-------|
| – subvention fédérale pour l'ensemble des mesures genevoises cantonales et communales | 61,38 |
| – part de la subvention fédérale attribuée au canton en tant que maître d'ouvrage | 14,83 |

Chapitre III Crédits d'étude pour la réalisation des mesures genevoises B4 et C4 du projet d'agglomération de quatrième génération et mesures à présenter en horizon A dans la cinquième génération de projet

Art. 6 Crédits d'étude

Des crédits d'étude de 16 150 000 francs (base francs octobre 2021 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue d'améliorer le niveau de maturité des mesures genevoises B4 et C4 du projet d'agglomération de quatrième génération et des mesures devant être proposées en horizon A dans le projet d'agglomération de cinquième génération.

Art. 7 Planification financière

¹ Ces crédits sont ouverts dès 2023. Ils sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous les centres de responsabilité suivants :

- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire)
- 0611 Office cantonal du génie civil (département des infrastructures)
- 0603 Office cantonal des transports (département des infrastructures) avec la rubrique suivante :
 - 5010 Routes et voies de communications

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre IV Modalités de réalisation

Art. 8 Modalités de réalisation

¹ En application de l'article 6 de la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'espaces publics prévu par des mesures faisant l'objet de la présente loi et sis sur des parcelles qui relèvent ou relèveront à terme du domaine communal ou de celui d'autres tiers, à usage public, peut être déléguée à l'Etat de Genève, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées :

- a) le régime de propriété foncière est prévu par un plan localisé de quartier en force ou résulte, à défaut d'un tel plan, d'une convention à laquelle l'Etat de Genève est partie;

- b) le prix des cessions foncières est connu;
- c) l'accès public des espaces réalisés sur des propriétés privées est garanti par la constitution de droits réels, tels que des servitudes d'usage ou de passage;
- d) une convention est conclue préalablement à cet effet entre la partie délégante et l'Etat de Genève réglant notamment les aspects financiers.

² L'Etat de Genève peut déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage qui lui est confiée. Ce faisant, il tient compte des nécessités de coordination et d'efficacité du processus de réalisation.

Chapitre V Subvention d'investissement

Art. 9 Contribution communale

Les communes financent les objets à réaliser sur leurs domaines publics.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit maximal de 75 570 000 francs (base francs octobre 2021 TTC, hors renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les mesures du projet d'agglomération de quatrième génération.

² Cette subvention, versée à titre exceptionnel sur la base d'un projet arrêté et précis, s'élève au maximum à 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération de quatrième génération, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers.

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.

Art. 11 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 5620 « Subventions d'investissement aux communes et associations intercommunales » du centre de responsabilité 0501 « Direction du projet d'agglomération (département du territoire) ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 12 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de soutenir les communes dans la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération de quatrième génération.

Art. 13 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le bouclage de la présente loi.

Art. 14 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 15 Rapport**

Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil sous forme de rapport divers :

- a) de l'état d'avancement des études et des travaux relatifs aux mesures fixées dans l'accord sur les prestations du projet d'agglomération de quatrième génération du Grand Genève;
- b) de la conclusion de conventions spécifiques de financement, au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre d, de la présente loi;
- c) des dépenses effectuées selon les articles 3 et 6 de la présente loi;
- d) des contributions reçues et subventions accordées mentionnées aux articles 5 et 10 de la présente loi.

Art. 16 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 17 Clause d'indexation

Le montant des crédits prévus aux articles 3, 6 et 10 faisant l'objet de la présente loi doit être indexé à l'indice suisse des prix de la construction en région lémanique. Pour ces crédits, aucune demande de crédit supplémentaire ne doit être déposée du fait du renchérissement.

Art. 18 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 19 Modifications à d'autres lois

¹ La loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.

* * *

² La loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le programme suisse des agglomérations a été lancé en 2003 par la Confédération. Il vise un développement coordonné de l'urbanisation et des transports au sein des territoires que constituent les agglomérations.

Concrètement, ce programme se traduit à travers des appels à projets, tous les 4 ans, dans lesquels Confédération et agglomérations s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'urbanisation, de transport et d'aménagements paysagers, en contrepartie d'un financement fédéral de certaines mesures de transport.

Chaque projet d'agglomération se caractérise par :

- une vision d'avenir assurant la coordination à long terme des objectifs dans les différents domaines;
- une stratégie définissant les différentes étapes permettant d'atteindre ces objectifs;
- des mesures ou des projets à réaliser dans les 4 à 5 ans.

Le Grand Genève a répondu aux appels à projets lancés par la Confédération respectivement en 2007, 2012, 2016 et en 2020 (projets d'agglomération 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e génération) et a obtenu à ce jour un financement fédéral total d'environ 500 millions de francs, dont 365 millions de francs pour le périmètre du canton de Genève, pour les projets d'agglomération 1, 2 et 3. Le projet d'agglomération 4 (PA4), dont les résultats préliminaires ont été publiés en juin 2022 par la Confédération, a permis d'obtenir un financement fédéral supplémentaire d'environ 141 millions de francs (sous réserve de validation des crédits par l'Assemblée fédérale), dont 83 millions de francs pour le périmètre du canton de Genève.

1. Mécanisme de financement du programme d'agglomération

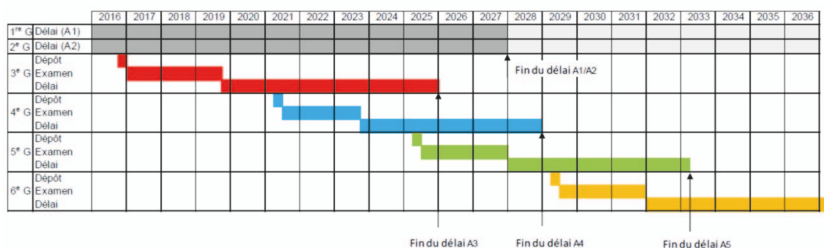
Le financement fédéral de certaines infrastructures de transport prévu par le mécanisme de financement des projets d'agglomération est doublement lié à la réalisation des mesures proposées.

En premier lieu, le niveau de réalisation des mesures d'urbanisation, de transport et paysagères conventionnées avec la Confédération, dans le cadre des accords sur les prestations des différentes générations de projets, influent directement sur le taux de financement accordé par la Confédération. A ce titre, lors de l'examen du Projet d'agglomération de 4^e génération en 2022, le Grand Genève a reçu 5% de moins de financement fédéral que les générations de projet précédentes du fait de son retard dans la mise en œuvre

des mesures du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2)¹. Le taux de cofinancement de 35% pour le PA4, inférieur de 5% par rapport aux trois générations précédentes, doit encore être confirmé par l'Assemblée fédérale qui allouera courant 2023² les crédits relatifs aux subventions des projets d'agglomérations.

Par ailleurs, les mesures de transport financées par la Confédération doivent se réaliser dans un calendrier déterminé sous peine d'un fort risque de perte du financement fédéral alloué :

- mesures cofinancées des projets d'agglomération 1 et 2 : **signature de la convention de cofinancement avec la Confédération** avant 2027³ ;
- mesures cofinancées du projet d'agglomération 3 : **début des travaux** avant fin 2025.
- mesures cofinancées du projet d'agglomération 4 : **début des travaux** avant fin 2028.



Périodes prévues pour les projets d'agglomération ainsi que pour le délai d'exécution (source : directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération – DPTA, document de comparaison du 13 février 2020)

- 1 Pour évaluer la mise en œuvre des projets d'agglomération, la Confédération prend en compte l'état de réalisation des mesures du projet d'agglomération de la génération x-2, c'est-à-dire du PA2 pour le PA4.
- 2 Pour mémoire, le taux de cofinancement fédéral du projet d'agglomération de 3^e génération (PA3) avait été initialement fixé à 35% dans le cadre de l'évaluation du PA3 par le Conseil fédéral, à cause du faible taux d'avancement des mesures du PA1 et du PA2, puis avait été remonté à 40% par l'Assemblée fédérale lors du vote des crédits du PA3.
- 3 Ce délai découle de l'extinction du Fonds d'infrastructure fédéral qui finance les PA1 et PA2, prévue pour fin 2027. A partir du PA3 les financements fédéraux des projets d'agglomération proviennent du Fonds pour les routes et le trafic d'agglomération (FORTA), à durée illimitée, pour lequel les délais de mise en œuvre sont fixés par l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération, du 20 décembre 2019 (OPTA; RS 725.116.214).

2. Financement des mesures genevoises du projet d'agglomération

Le principe de financement cantonal des mesures des différentes générations du projet d'agglomération est assuré par plusieurs bases légales, parmi elles les lois-programmes du projet d'agglomération de 1^{re}, 2^e et 3^e génération.

Lois-programmes des projets d'agglomération :

- pour le projet d'agglomération 1 : la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011 (LITAgglo; rs/GE H 1 70) (investissement concernant les mesures du Projet d'agglomération 1, hors route des Nations : 149,6 millions de francs HT 2005);
- pour le projet d'agglomération 2 : la loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016;
- pour le projet d'agglomération 3 : la loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020.

Autres bases légales :

- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP; rs/GE H 1 50), assure le financement des infrastructures de tramway et de bus à haut niveau de service, toutes générations de projets confondues;
- la loi sur le développement des infrastructures ferroviaires, du 27 janvier 2011 (LDIF-GE; rs/GE H 1 60), assure le financement des infrastructures ferroviaires, toutes générations de projets confondues;
- autres lois *ad hoc*, notamment la loi ouvrant un crédit d'investissement de 24 800 000 francs pour la requalification de la route de Suisse à Versoix (mesure 52-1 du projet d'agglomération), du 2 juin 2016 (loi 11691), la loi ouvrant un crédit d'investissement de 11 989 000 francs pour l'aménagement des infrastructures de mobilité nécessaires au développement du quartier de l'Etang et un crédit au titre de subvention d'investissement de 4 310 000 francs versés aux CFF destiné à la reconstruction et la conservation du pont CFF franchissant le chemin Philibert-de-Sauvage à Vernier, du 29 janvier 2016 (loi 11758), etc.

3. Objectifs du présent projet de loi

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs :

Tout d'abord, il vise à **permettre la réalisation des mesures** du projet d'agglomération de quatrième génération dont les travaux devront débuter entre 2024 et 2028. Pour ces mesures, le présent projet de loi finance la réalisation et, cas échéant, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par d'autres lois, les études.

Ensuite, il vise à **améliorer la maturité des mesures** dont les travaux débuteront au-delà de 2028 en assurant le financement de leurs études. L'objectif est que ces mesures aient atteint un niveau de maturité suffisant au moment du dépôt du projet d'agglomération de cinquième génération (PA5) auprès de la Confédération (juin 2025) pour pouvoir bénéficier d'un financement fédéral dans le cadre de cette nouvelle génération de projet. Le niveau de maturité des mesures est un critère fondamental pour que la mesure puisse bénéficier du financement fédéral : les mesures de plus de 30 millions de francs devront bénéficier d'études de niveau « avant-projet » au moment du dépôt du PA5.

4. Subvention cantonale à l'investissement à destination des communes

Le présent projet de loi poursuit le mécanisme de subvention d'investissement déjà prévu dans les lois-programmes qui assurent le financement des mesures genevoises des projets d'agglomération (LITAgglo, loi 11863 et loi 12551).

Ceci permet au canton d'assurer, de manière exceptionnelle et au cas par cas, une partie du financement des études et/ou de la réalisation dans le cas de mesures du projet d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage totalement ou partiellement communale.

Dans ce cadre, la subvention porte au maximum sur 50% du coût de la mesure, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers. Elle peut également porter sur des servitudes d'usage ou de passage.

Dans le cas de mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière liée à de multiples régimes de propriété foncière et nécessitant des montages opérationnels complexes concernant plusieurs acteurs, la subvention cantonale à l'investissement peut, de manière exceptionnelle, excéder 50% du coût d'investissement inscrit dans le projet d'agglomération de quatrième génération à charge de la commune, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers. Cette exception s'entend dès lors que le crédit total de la loi n'est pas dépassé. Ce type de

dispositif peut être mis en œuvre pour réaliser certaines voies vertes d'agglomération.

Les lois 11863 et 12551 sont modifiées dans ce sens (ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 10) pour permettre de réaliser la voie verte d'agglomération en rive droite.

5. Horizons des projets d'agglomération

Pour chaque génération de projet d'agglomération, les mesures sont priorisées selon différents horizons. Pour le projet d'agglomération de quatrième génération, ces horizons sont :

- A4, Ae4 : réalisation sur la période 2024 – 2028;
- B4 : réalisation sur la période 2028 – 2032;
- C4 : réalisation dès 2032.

Les mesures A4 désignent les mesures disposant d'un financement fédéral. Les mesures Ae4 désignent celles dont le financement est à assurer entièrement par l'agglomération.

Les mesures B4 et C4 désignent les mesures devant donner lieu à des études plus poussées pour être, cas échéant, présentées pour une réalisation dans le cadre des projets d'agglomération suivants. Celles-ci pourront éventuellement donner lieu à un cofinancement fédéral.

6. Contenu du présent projet de loi

Le présent projet de loi se décompose comme suit :

Rubrique	Coût total pour le canton millions fr. octobre 2021 TTC
Mesures A4 <i>(début de travaux d'ici à fin 2028)</i>	51,13
Mesures Ae4 <i>(début de travaux d'ici à fin 2028)</i>	97,89
Autres mesures <i>(début de travaux d'ici à fin 2028)</i>	26,47
Sous-total « crédit d'étude et d'investissement »	175,49
Mesures B4 et C4 <i>(début de travaux après 2028)</i>	4,52
Autres mesures <i>(début de travaux après 2028)</i>	3,90
Etudes préliminaires <i>(début de travaux après 2028)</i>	7,73
Sous-total « crédit d'étude »	16,15

Rubrique	Coût total pour le canton millions fr. octobre 2021 TTC
Subvention cantonale à l'investissement (étude et réalisation) <i>(début des travaux d'ici à fin 2028)</i>	70,69
Subvention cantonale à l'investissement (étude uniquement) <i>(début des travaux après 2028)</i>	4,88
Sous-total « subvention d'investissement »	75,57
TOTAL	267,21

L'estimation des coûts prévisibles des mesures se base sur les études de faisabilité effectuées lors de l'élaboration du projet d'agglomération de quatrième génération en 2020, avec une précision de l'ordre de +/- 30% selon la norme SIA 118 (Société suisse des ingénieurs et des architectes). Cas échéant, si des études ont, entre temps, permis de préciser le coût du projet, c'est ce dernier qui est retenu dans le présent projet de loi.

Les frais d'activation de personnel (soit les coûts en personnel relatifs à la gestion des projets) en référence aux normes IPSAS (*International public sector accounting standards*) sont également inclus dans le montant prévu par le présent projet de loi. Ils ont été estimés à environ 8,1 millions de francs (base octobre 2021), permettant par ailleurs de compléter les équipes jusqu'à 3 postes équivalents temps plein (ETP) à l'office cantonal des transports et à l'office cantonal du génie civil pour mettre en œuvre les mesures cantonales (2 agents spécialisés en 2024 et 1 supplémentaire en 2025).

6.1 Estimation des charges et revenus

Les coûts d'exploitation des futurs équipements et infrastructures mis en service sont estimés dès 2028 à hauteur de 400 000 francs par an, ou à l'équivalence de 3 ETP si la prestation est effectuée en interne des offices des transports et du génie civil. Inversement, le remplacement de l'équipement de carrefours à feux passant de 220V à 40V permettra une économie sur la consommation d'énergie de 30 000 francs par an.

6.2 Mesures cantonales dont le début des travaux est prévu d'ici à fin 2028 (chapitre II, art. 3 à 5 du présent projet de loi)

Mesures A4

Les mesures A4 sont les mesures pour lesquelles la Confédération a attribué un financement fédéral. Ce financement fédéral, déterminé pour

chaque projet, est un montant maximal : si le coût final du projet dépasse le montant prévu, le financement fédéral ne sera pas augmenté, alors que si le coût final du projet est réduit, le financement fédéral sera réduit.

Les mesures A4 listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage cantonale.

Certaines mesures font partie de paquets de mesures forfaitaires, système mis en place depuis le projet d'agglomération de troisième génération par la Confédération pour simplifier la procédure administrative d'obtention de la subvention fédérale pour des mesures de faible ampleur dont le coût s'élève au maximum à 5 millions de francs.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. 2021 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour le canton millions fr. 2020 TTC
Mesures individuelles			
12-53 ^{1,2}	Elargissement de la voie verte Versoix / Pregny-Chambésy et extensions en direction de Collex-Bossy et de Genève	1,44	0,38
32-2-2 ²	Axe fort TC sud autoroute section chemin du Pavillon – pont Pavillon	6,80	2,38
34-17 ^{1,2,3}	Aménagement d'une voie verte entre Bernex et le Bois de la Bâtie – tronçon du parc agro-urbain au Bois de la Bâtie	3,48	1,18
Mesures des paquets forfaitaires			
12-55	Sécurisation des MD (modes doux) sur le chemin du Bois-Fromager en rabattement sur le schéma cyclable d'agglomération	4,96	10,89 ⁴
13-21	Construction d'un passage inférieur en faveur des MD pour sécuriser le franchissement des voies CFF sur la route de la Plaine	2,15	
14-19	Sécurisation des MD sur la route de Valleiry en lien avec le schéma cyclable d'agglomération	2,90	
16-48	Sécurisation des MD sur la route de Choulex en lien avec le schéma cyclable d'agglomération	4,88	

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. 2021 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour le canton millions fr. 2020 TTC
32-2-22 ²	Aménagement MD route de Vireloup, tronçon compris entre la route des Fayards et la route de Valavran	5,90	
33-30 ²	Réaménagement multimodal du réseau routier cantonal dans la ZIMEYSAVER : rue Lect	3,91	
40-23 ¹	Construction d'une passerelle MD au-dessus de l'Arve entre la route de Vessy et le centre sportif du Bout-du-Monde	2,75	
50-1	Contrôler les accès TIM (transport individuel motorisé) en limite de zone 1 LMCE* dans l'agglomération centrale	1,30	
50-2	Contrôler les accès TIM en limite de zone 1 LMCE et prioriser les TP et les MD à l'intérieur de la zone 1 dans l'agglomération centrale	4,97	
50-3	Prioriser les TP et les MD à l'intérieur de la zone 1 LMCE dans l'agglomération centrale	5,69	
TOTAL		51,13	14,83

¹ : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement communale.

² : Mesure dont les études sont financées par la loi 11863 ou la loi 12551.

³ : Mesure qui portait le n°34-9 dans la loi 11863.

⁴ : Montant évalué sous réserve des modalités de gestion des paquets de mesures forfaitaires.

* Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE; rs/GE H 1 21).

Mesures Ae4

Les mesures Ae4 sont des mesures pour lesquelles la Confédération n'attribue pas de financement fédéral; elles sont entièrement à la charge de l'agglomération. Il s'agit de mesures de transport ou de mesures paysagères.

Les mesures Ae4 listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage cantonale.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. 2021 TTC
32-1-18 ^{1,2}	Aménagement des espaces publics et MD sur la façade sud de l'aéroport : promenade des parcs (phase 1)	2,14
32-1-24 ³	Aménagement d'une voie bus sur la route de Colovrex en complément de la mesure 32-1-16 et en accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire	4,25
32-2-21 ^{3,4}	Réaménagement de l'avenue A.F.-Dubois en faveur des MD et des TP (transports publics)	6,66
33-29 ^{3,4}	Réaménagement multimodal du réseau routier cantonal dans la ZIMEYSAVER : route du Nant-d'Avril ouest	21,10
50-4	Amélioration de la gestion du trafic en faveur des TP et MD en zones 2 LMCE dans l'agglomération centrale	56,33
EP1-05	Passages à faune à la route de Sauverny dans une zone accidentogène pour la faune	3,23
EP1-2-8	Restauration des corridors noirs fonctionnels pour la faune nocturne	1,08
EP2-06 ¹	Réaménagement des parcs du domaine Rigot (partie nord) et du château Pictet le long de l'axe du tram Nations – Grand-Saconnex (TNGS)	2,15
EP2-07 ¹	Parc linéaire (Libellule, Bois des frères – Lignon) et liaison avec la voie verte rive droite	0,95
TOTAL		97,89

¹ : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement communale.

² : Mesure Ae3 dont les études sont financées par la loi 11863.

³ : Mesure dont les études sont financées par la loi 12551.

⁴ : Mesure B4 dont la réalisation est prévue d'ici 2028 sans subvention fédérale.

Autres mesures

La mesure *Pont de raccordement au passage supérieur Pavillon*, dont les études sont financées par la loi 12551, est prévue pour une réalisation sur la période 2024 – 2028. Elle est liée aux travaux d'élargissement de l'autoroute de contournement dans le secteur de l'aéroport et à la mesure A4 n°32-2-2 *Axe fort TC sud autoroute section chemin du Pavillon – pont Pavillon*.

Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. 2021 TTC
Pont de raccordement au passage supérieur (PS) Pavillon	10,20

Plusieurs mesures A4 sous maîtrise d'ouvrage communale dans le présent projet de loi nécessitent des travaux de signalisation lumineuse. Etant donné que ceux-ci doivent être exécutés sous maîtrise d'ouvrage cantonale, les coûts ont été distingués.

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. 2021 TTC
30-29	Réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin (phase 1)	8,05
30-54	Requalification de l'avenue de la Paix et reconstruction du pont supérieur en faveur des TP et des MD de la place des Nations à la place Albert-Thomas	1,00
30-56	Réaménagement de la place de Sardaigne et de la place Vibert en faveur des TP et des MD	1,21
30-57	Réaménagement de la rue du Collège, de la rue des Moraines et de la rue de la Fontenette en faveur des MD et des TP	0,55
30-58 ¹	Adaptation de l'infrastructure tram Cornavin – Terreaux-du-Temple y compris requalification du boulevard James-Fazy	1,76
33-32	Modération du trafic routier en faveur des piétons/cycles – Vaudagne – Campagne-Charnaux-place du Village	0,55
34-17 ¹	Aménagement d'une voie verte entre Bernex et le Bois de la Bâtie – tronçon du parc agro-urbain au Bois de la Bâtie	1,50
32-1-25 ²	Réaménagement du chemin Sarasin et du chemin de Terroux en accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire	0,55

N° de mesure	Intitulé	Coût total d'investissement (étude et réalisation pour le canton) millions fr. 2021 TTC
32-1-27 ²	Réaménagement du chemin du Pommier et de la route des Morillons en accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire	1,10
TOTAL		16,27

¹: Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement cantonale.

²: Mesure C4 dont la réalisation est prévue entre 2024 et 2028 sans subvention fédérale.

6.3 Mesures cantonales dont le début des travaux est prévu après 2028 (chapitre III, art. 6 et 7 du présent projet de loi) – Financement des études uniquement

Mesures B4 et C4

Les mesures B4 ainsi que certaines mesures C4, seront proposées dans le cadre du projet d'agglomération de cinquième génération pour une réalisation sur la période 2028 – 2032 (horizon A du PA5) et devront avoir atteint un niveau de maturité suffisant au dépôt du projet d'agglomération de cinquième génération (2025).

Les mesures B4, et éventuellement C4, seront proposées pour un financement fédéral.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte uniquement sur les études.

N° de mesure	Type	Intitulé	Coût des études pour le canton millions fr. 2021 TTC
Mesures individuelles			
33-31	B4	Réaménagement de la route de Peney entre la route de Canada et la section de la route de Vernier sous propriété foncière communale	1,90
33-33 ¹	B4	Extension de la voie verte d'agglomération depuis la ZIMEYSAVER en direction de la gare de Satigny	0,43
40-22	C4	Aménagements MD sur la route d'Annecy	1,30

N° de mesure	Type	Intitulé	Coût des études pour le canton millions fr. 2021 TTC
Mesures des paquets forfaitaires			
12-60	B4	Extension de la voie verte Versoix / Pregny-Chambésy vers la gare Léman Express de Genève-Sécheron	0,28
33-35	B4	Réaménagement multimodal du réseau routier cantonal dans la ZIMEYSAVER : route de Satigny est – côté nord	0,61
TOTAL			4,52

¹: Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement communale.

Autres mesures

Les mesures suivantes, non identifiées dans le cadre des projets d'agglomération précédents, seront proposées dans le cadre du projet d'agglomération de cinquième génération pour une réalisation et un éventuel financement fédéral sur la période 2028 – 2032 (horizon A du PA5) et devront, dès lors, avoir atteint un niveau de maturité suffisant au dépôt du projet d'agglomération de cinquième génération (2025).

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études uniquement.

Intitulé	Coût des études pour le canton millions fr. 2021 TTC
Création de pistes cyclables et d'aménagements piétons sur la section entre l'aérogare et la halle 6 de Palexpo, et connexions MD	0,60
Réalisation d'une passerelle pour les modes doux à la Savonnerie au-dessus de l'autoroute A1 à Vernier	1,70
Réalisation d'aménagements cyclables sur la route de l'Etraz (secteur Richelieu – Machefer) et d'une passerelle MD sur la Versoix	0,50
Réalisation d'aménagements pour les cycles sur la route de l'Etraz (tronçon route de Sauverny – Mies)	0,50
Réalisation d'aménagements pour les modes doux sur la route de Sauverny (tronçon douane de Sauverny – Etraz)	0,60
TOTAL	3,90

Etudes préliminaires

Les mesures suivantes, non identifiées dans le cadre des projets d'agglomération précédents, seront proposées dans le cadre du projet d'agglomération de cinquième génération pour une réalisation et un éventuel financement fédéral sur la période 2028 – 2032 (horizon A du PA5) et devront, dès lors, avoir atteint un niveau de maturité suffisant au dépôt du projet d'agglomération de cinquième génération (2025).

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études uniquement.

Les montants des études préliminaires ont été calculés sur base d'une estimation du coût des projets issue d'études d'opportunité.

Intitulé	Coût des études pour le canton millions fr. 2021 TTC
Coût des études préliminaires ¹	7,73

¹ : Evaluation du coût selon liste de mesures pré-identifiées ci-dessous (non exhaustive) : aménagements MD route de Compois, route de Jussy, route du Grand-Lancy, route de Pierre-Grand, route d'Annecy, route du Nant-des-Cruets, route d'Avully, route des Hospitaliers, route d'Aire-la-Ville : secteur Satigny – Peney-Dessous, liaison MD La Scie-Favergé à Versoix, atténuation d'îlots de chaleur sur le secteur de la voie verte en rive gauche, insertion urbaine des interfaces multimodales en lien avec les développements TC structurants, renforcement de l'infrastructure écologique et des qualités paysagères sur la façade sud de l'aéroport, etc.

6.4 Mesures communales dont le début des travaux est prévu d'ici à fin 2028 – Subvention cantonale à l'investissement pour les études et la réalisation (chapitre V, art. 9 à 14 du présent projet de loi)

Subvention cantonale à l'investissement

Le présent projet de loi intègre le principe d'une subvention cantonale à l'investissement pour les mesures ou parties de mesures incombant aux communes. Cette subvention sera versée à titre exceptionnel sur la base d'un projet arrêté et précis. Le montant final de la subvention cantonale allouée à la commune est calculé pour chaque mesure. En règle générale, il correspond au maximum à 50% du coût d'investissement inscrit dans le projet d'agglomération de quatrième génération à charge de la commune, déduction faite d'éventuelles subventions et participation de tiers.

S'agissant de la subvention fédérale allouée aux mesures communales, il s'agit là aussi d'un montant maximal.

Le montant total cumulé (étude et/ou réalisation) de cette subvention s'élève au maximum à 75,57 millions de francs TTC octobre 2021, comme indiqué dans les tableaux ci-après. En cohérence avec le traitement de la subvention fédérale attribuée dans le cadre du projet d'agglomération de quatrième génération, cette subvention tiendra également compte du renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix de la construction en région lémanique.

Une convention *ad hoc* entre l'Etat de Genève et la/les commune(s) concernée(s) sera conclue préalablement à tout engagement d'étude et/ou de réalisation sollicitant une participation financière cantonale. Cette convention réglera notamment les principes relatifs aux cessions foncières, aux modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de la réalisation, ainsi que ceux relatifs au contrôle de gestion.

Mesures A4 communales

Les mesures A4 listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage communale.

Certaines mesures font partie de paquets de mesures forfaitaires, système mis en place depuis le projet d'agglomération de troisième génération par la Confédération pour simplifier la procédure administrative d'obtention de la subvention fédérale pour des mesures de faible ampleur dont le coût s'élève au maximum à 5 millions de francs.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Intitulé	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. 2021 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour la commune millions fr. 2021 TTC
Mesures individuelles			
12-53 ¹	Elargissement de la voie verte Versoix / Pregny-Chambésy et extensions en direction de Collex-Bossy et de Genève	4,16	3,51
30-29 ²	Réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin (phase 1)	12,74	17,15
30-54 ²	Requalification de l'avenue de la Paix et reconstruction du pont supérieur en faveur des TP et des MD de la place des Nations à la place Albert-Thomas	11,05	2,56

N° de mesure	Intitulé	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. 2021 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour la commune millions fr. 2021 TTC
30-56	Réaménagement de la place de Sardaigne et de la place Vibert en faveur des TP et des MD	1,82	1,96
30-57	Réaménagement de la rue du Collège, de la rue des Moraines et de la rue de la Fontenette en faveur des MD et des TP	1,97	1,65
30-58 ¹	Adaptation de l'infrastructure tram Cornavin – Terreaux-du-Temple y compris requalification du boulevard James-Fazy	1,40	1,88
33-26 ²	Construction d'une passerelle MD entre Champs-Prévost et les Batailles en lien avec la voie verte d'agglomération	3,15	3,39
34-17 ^{1, 2}	Aménagement d'une voie verte entre Bernex et le Bois de la Bâtie – tronçon du parc agro-urbain au Bois de la Bâtie	6,74	7,26
Mesures des paquets forfaitaires			
12-54	Connexions mobilité douce du quartier du Champ du Château à la voie verte Versoix / Pregny-Chambésy et au Vengeron	0,67	
30-59	Installation de stationnement pour les cycles à Carouge (hors PAV)	0,36	
30-60	Maillage MD dans le secteur du Bachet en lien avec la gare Léman Express sur la commune de Carouge	0,53	
32-2-23	Liaison de mobilité douce entre le chemin des Fins et la route de Ferney	0,14	
33-32	Modération du trafic routier en faveur des piétons/cycles – Vaudagne – Campagne-Charnaux-place du Village	1,82	
34-18	Modérations de trafic dans la Cité d'Onex	1,49	
34-19	Amélioration et sécurisation de l'accès modes doux aux Evaux en accompagnement de la voie verte Bernex – Bois de la Bâtie	0,33	
34-20	Amélioration et sécurisation des pistes cyclables et parcours piétons à Onex en accompagnement de la voie verte Bernex – Bois de la Bâtie	0,36	7,19 ³
36-3-21	Réaménagement de la route de Puplinge et du tronçon communal de la rue de Graman (de la rue de Frémis à la sortie sud du village)	1,11	

N° de mesure	Intitulé	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. 2021 TTC	Part de la contribution fédérale prévue pour la commune millions fr. 2021 TTC
40-23 ¹	Construction d'une passerelle MD au-dessus de l'Arve entre la route de Vessy et le centre sportif du Bout-du-Monde	0,91	
TOTAL		50,75	46,55

¹ : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement cantonale.

² : Mesure dont les études sont financées par la loi 11863 ou par la loi 12551.

³ : Montant évalué sous réserve des modalités de gestion des paquets de mesures forfaitaires.

Mesures Ae4 et C4 communales

Ces mesures sont entièrement à la charge de l'agglomération. Il s'agit de mesures de transport ou de mesures paysagères.

Les mesures listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le financement prévu pour ces mesures dans le présent projet de loi porte sur les études et la réalisation.

N° de mesure	Type	Intitulé	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. 2021 TTC
32-1-18 ^{1,2}	Ae3	Aménagement des espaces publics et MD sur la façade sud de l'aéroport : promenade des parcs (phase 1)	3,43
40-14	Ae4	Passerelle MD au-dessus de l'autoroute entre le quartier des Sciers et le centre-village de Plan-les-Ouates	2,40
EP2-06 ²	Ae4	Réaménagement des parcs du domaine Rigot (partie nord) et du château Pictet le long de l'axe du tram Nations – Grand-Saconnex (TNGS)	1,08
EP2-07 ²	Ae4	Parc linéaire (Libellule, Bois des frères – Lignon) et liaison avec la voie verte rive droite	4,09
32-1-25 ³	C4	Réaménagement du chemin Sarasin et du chemin de Terroux en accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire	4,53
32-1-27 ³	C4	Réaménagement du chemin du Pommier et de la route des Morillons en accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire	3,87

N° de mesure	Type	Intitulé	Subvention cantonale (étude et réalisation) millions fr. 2021 TTC
35-29 ⁴	Hors FI	Accessibilité du quartier des Cherpines : aménagement du carrefour d'accès à la zone industrielle (route de Base)	0,54
TOTAL			19,94

¹ : Mesure dont les études sont financées par la loi 11863.

² : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement cantonale.

³ : Mesures d'accompagnement du tram Nations – Grand-Saconnex – Ferney-Voltaire qui n'ont pas été retenues en horizon A4 par la Confédération mais dont la réalisation doit quand même avoir lieu entre 2024 et 2028.

⁴ : Mesure « hors fonds d'infrastructure fédéral » identifiée dans le PA3 et confirmée au PA4 sans demande de cofinancement fédéral pour une réalisation en horizon A du PA4.

6.5 Mesures communales dont le début des travaux est prévu après 2028 – Subvention cantonale à l'investissement pour les études uniquement (chapitre V, art. 9 à 14 du présent projet de loi)

Les mesures listées ci-dessous sont pour tout ou partie sous maîtrise d'ouvrage communale. Les montants inscrits dans le cadre du présent projet de loi portent uniquement sur les études et visent à améliorer le niveau de maturité de ces mesures.

N° de mesure	Type	Intitulé	Subvention cantonale (étude) millions fr. 2021 TTC
30-45	B4	Réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin (phase 2)	2,72
30-47	B4	Construction d'une passerelle MD sur l'Arve au chemin de la Gravière (PAV)	0,33
30-61	B4	Réaménagement de la place de l'Octroi et continuité de la croix MD est-ouest	0,32
30-62	B4	Réaménagement multimodal et des espaces publics de la rue Jacques-Grosselin et du boulevard des Promenades (PAV)	1,29
33-33 ¹	B4	Extension de la voie verte d'agglomération depuis la ZIMEYSAVER en direction de la gare de Satigny	0,22
TOTAL			4,88

¹ : Mesure dont la maîtrise d'ouvrage est partiellement cantonale.

6.6 Modalités de réalisation par l'Etat de mesures sises en totalité ou partiellement sur domaine communal ou privé à usage public (chapitre IV, article 8 du présent projet de loi)

Le Conseil d'Etat requiert une habilitation spécifique du Grand Conseil afin d'intervenir par des travaux sur le domaine de tiers. Cette compétence ne peut, de plus, s'exercer que dans la mesure où lesdits tiers y souscrivent. Aussi, l'article 8 du présent projet de loi confère au canton la compétence *ad hoc* d'assumer la maîtrise d'ouvrage des aménagements à usage public susmentionnés au-delà de son domaine foncier propre, pour autant que les propriétaires concernés (communes ou privés) le souhaitent.

Le canton peut, de son côté, déléguer sa maîtrise d'ouvrage à un organisme extérieur, ce qui peut s'avérer pertinent pour des nécessités de coordination et d'efficience du processus de réalisation.

Etant donné les mutations foncières envisageables pour la réalisation des aménagements à usage public, cet article permet de considérer la situation quant aux régimes de propriété foncière future, dans la répartition des rôles entre le canton, les communes et les privés.

Ce faisant, les coûts de réalisation supportés par l'Etat sur ceux de ses terrains qui sont appelés à être cédés au domaine public communal seront qualifiés en subventions à l'investissement. Ceci évitera la double perte comptable qu'engendrerait, au bilan de l'Etat, la cession des aménagements réalisés en sus de la cession foncière.

Enfin, le financement des mesures suit le principe de régime de propriété foncière. Des conventions fixeront les modalités d'application relatives aux cessions foncières, au financement et à la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements publics ou à vocation publique.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire (DT).
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du Projet d'agglomération de quatrième génération (PA4)
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :

Les centres de responsabilité suivants :

0501	Direction du projet d'agglomération (DT)
0515	Office de l'urbanisme (DT)
0525	Office cantonal de l'agriculture et de la nature (DT)
0603	Office cantonal des transports (DI)
0611	Office cantonal du génie civil (DI)

Ainsi que les natures ci-dessous :

5000 Terrains, 5010 Routes/voies de communication, 5020 Aménagement des cours d'eau, 5030 Autres travaux de génie civil, 5060 Biens meubles, 5090 Autres immobilisations corporelles, 5620 Subventions d'invest. aux communes et associations intercommunales, 6300 Subventions de la Confédération.

- ♦ Politique publique concernée : M – Mobilité
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	267'210'000
- Recettes d'investissement	14'830'000
= Investissements nets	252'380'000

♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	8'100'000
- Revenus liés de fonctionnement	8'100'000
= Impacts nets sur les résultats annuels	0

♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Dépense brute	0,5	18,6	23,5	31,4	37,1	38,6	37,9	36,5	43,1	267,2
Recette brute	0,0	0,0	1,1	2,1	2,4	2,5	2,6	2,2	1,9	14,8
Invest. net	0,5	18,6	22,4	29,3	34,7	36,1	35,3	34,3	41,2	252,4

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des nouveaux impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Coût net de fonctionnement	-0,01	-0,24	-0,52	-0,88	-4,95	-7,12	-8,76	-10,4	-12,17	-13,02

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Le crédit d'investissement est ouvert dès 2023, conformément aux données des tableaux financiers.

oui non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).

oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet seront inscrits au projet du budget de fonctionnement dès 2023.

oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre remarque : ce projet est inscrit au PDI 2023-2032.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les


cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 02.09.22

Signature du responsable financier du département investisseurs (DI) :

Genève, le : 06.09.2022

Signature du responsable financier du département investisseurs (DI) :

C. Arnold 

2. Approbation / Avis du département des finances


oui non Remarque complémentaire du département des finances :

Le projet génère des charges de fonctionnement induit qui sont constituées :

- o des charges de maintenance de 370 000 francs par an dès 2028 pour l'office cantonal de génie civil (OCGC);
- o des charges financières (intérêts) qui augmentent progressivement pour atteindre 3.15 millions par an dès 2032;
- o des charges d'amortissements qui augmentent progressivement pour atteindre 9.49 million par an dès 2032.

Genève, le : 02/09/2022

Visa du département des finances :

H. Bognst 

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 30 août 2022.

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du Projet d'agglomération de quatrième génération (PA4)

Projet présenté par Département du territoire

(montants annuels, en millions de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TOTAL
Dépenses d'investissement	0.0	0.5	18.6	23.5	31.4	37.1	38.6	37.9	36.5	43.1	267.2
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	1.1	2.1	2.4	2.5	2.6	2.2	1.9	14.8
Investissement net	0.0	0.5	18.6	22.4	29.3	34.7	36.1	35.3	34.3	41.2	252.4
Durée											
Génie civil	60 ans	0.0	7.4	10.7	15.2	16.6	17.9	16.6	14.0	23.3	121.7
Recettes		0.0	0.0	0.4	1.0	1.4	1.6	2.1	2.0	1.9	10.4
Route - Électromécanique	10 ans	0.0	10.2	10.2	10.2	10.2	7.8	7.8	5.6	5.1	67.6
Recettes		0.0	0.0	0.6	0.9	0.8	0.7	0.4	0.2	0.0	3.6
Route - Subv. Invest.	60 ans	0.0	0.0	0.8	2.0	5.4	9.7	13.5	16.9	14.7	75.6
Recettes		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Terrains	0 an	0.0	0.0	0.2	0.6	0.6	0.3	0.0	0.0	0.0	2.3
Recettes		0.0	0.0	0.1	0.2	0.2	0.2	0.1	0.0	0.0	0.8

Remarques :

Date et signature direction financière (DT) :

Date et signature direction financière (DJ) :

02.09.22

06.09.2022

2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du Projet d'agglomération de quatrième génération (PA4)

Projet présenté par Département du territoire											
(montants annuels, en millions de fr.)											
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges liées et induites	0.00	0.01	0.54	0.97	1.33	5.40	7.57	9.21	10.85	12.62	13.47
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.30	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45
30 Salaires	0.00	0.00	0.30	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	2.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.37	0.37	0.37	0.37	0.37
Charges financières [34]	0.00	0.01	0.24	0.52	0.88	1.32	1.77	2.21	2.64	3.15	3.15
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3.63	4.98	6.18	7.39	8.65	9.49
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.30	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45
Prestations propres sur immobilisations (activation charges de personnel) [43]	0.00	0.00	0.30	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45
Correspondance en ETP	0.0	0.0	2.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Autres Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIE ET INDIUIT	0.00	-0.01	-0.24	-0.52	-0.88	-4.95	-7.12	-8.76	-10.40	-12.17	-13.02
RESULTAT NET LIE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET INDIUIT	0.00	-0.01	-0.24	-0.52	-0.88	-4.95	-7.12	-8.76	-10.40	-12.17	-13.02

Remarques : Les ETP supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet (nature 30) sont entièrement activés en investissement, générant un revenu (nature 43) égal au montant de la charge.

Date et signature direction financière (DT) :

Date et signature direction financière (DJ) :

02.09.22

06.09.2022